

# UPB Infos



LOGICIEL  
ÊTES-VOUS PRÊT  
POUR 2018 ?

OUVERTURE LE 24 ET LE 31  
DÉCEMBRE :  
LES DÉMARCHES

VOS PRIX SONT-ILS  
BIEN AFFICHÉS ?

## REGLEMENTATION SUR LA TENUE DE CAISSE

Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, l'administration fiscale renforce ses moyens de contrôle.

Toutes les entreprises ayant pour activité un commerce de détail ouvert au public ou une activité dont les recettes ne sont pas justifiées par des factures de vente sont concernées.

### LA TENUE DE LA CAISSE

**Tous les mouvements de caisse doivent faire l'objet d'un enregistrement**

- Le détail de toutes les ventes (date et heure de vente, articles vendus, prix..)
- Les règlements en précisant pour chaque vente, le(s) moyen(s) de paiement.

**la caisse peut-être tenue :**

- Manuellement sur un livre ou un agenda (en respectant les obligations ci dessus)
- Via une caisse enregistreuse agréée par l'administration fiscale à partir du 1er janvier 2018 (7500 € d'amende en cas de défaut)

**Attention, toutes les autres méthodes sont prohibées (feuille de calcul Excel, ...)**

# LOGICIEL DE CAISSE

CE QU'IL FAUT  
SAVOIR POUR ÊTRE  
PRÊT POUR 2018



---

# PARTENARIAT UPB

La beauté connectée étant un enjeu majeur pour les entreprises de beauté et de bien-être, il était important pour nous de vous permettre de bénéficier de conditions favorables pour vous équiper et assurer votre transition digitale.



FlexyBeauty est un logiciel tout-en-un pour gérer et développer votre institut de beauté ou spa : Caisse certifiée 2018 (NF525), Réservation en ligne, Boutique en ligne et Application mobile. FlexyBeauty vous permet de bénéficier d'une offre complète **à partir de 29 euros par mois**.

## OFFRE SPÉCIALE UPB

**10% de remise à partir de l'offre PLUS**

**30 jours d'essai GRATUIT (au lieu de 15 jours)**

**CODE : CNEP2017**

**Pour en savoir plus : 01 79 72 55 05**

**[www.flexybeauty.com](http://www.flexybeauty.com)**

---

# OUVERTURE LE 24 ET LE 31 DÉCEMBRE

Les fêtes de fin d'année sont un moment fort de la profession et représentent pour beaucoup d'instituts un moyen de développer un excellent CA pour finir l'année en beauté !

Cette année, le 24 et le 31 décembre tombent des dimanches. Que dit la loi et quelles démarches effectuer ? on vous dit tout !

## 4 cas de figure

### 1 votre institut se situe :

- dans une zone touristique (ZT) ou une zone touristique internationale (ZTI) ;
- dans une zone commerciale (ZC) ;
- dans une gare connaissant une affluence exceptionnelle

Vous pouvez ouvrir le dimanche.

Vous devez passer un accord avec votre salarié précisant les horaires d'ouverture de l'institut et les dates d'ouverture exceptionnelle. Cet accord doit être obligatoirement formulé par écrit et signé des deux parties.

### 2 Les dimanches du maire

Si vous n'êtes pas dans le cas n°1, les dimanches du maire peuvent être accordés au maximum 12 fois par an depuis 2016.

Renseignez-vous dans votre mairie pour connaître la liste des dimanches du Maire . En règle générale les maires ont déjà pris les arrêtés pour les 24 et 31 décembre 2017.



**Attention :  
vos salariées  
peuvent  
refuser de  
travailler le  
dimanche  
dans les cas  
1&2 !**

---

### **3 L'ouverture le dimanche est également permise dans d'autres secteurs, qui bénéficient ainsi d'une dérogation permanente.**

C'est notamment le cas des hôtels, , des parcs d'attraction où votre SPA peut se situer ... Les salariés de ces secteurs sont alors obligés de travailler le dimanche à la demande de leur employeur.

### **4 Lorsqu'une société désire bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution du repos hebdomadaire le dimanche, elle doit en faire la demande auprès du préfet du département.**

*[www.prefectures-regions.gouv.fr/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/) la région de la demande*

Le formulaire se télécharge très facilement et la démarche est simple. Attention , elle doit être faite en 13 exemplaires et 5 semaines avant les dates sollicitées !

## **Parlons rémunération**

**Conformément à la convention collective esthétique 3032, la rémunération des heures effectuées pendant les jours fériés légaux est majorée de 50 %, indépendamment des majorations résultant des heures supplémentaires éventuelles.**

La rémunération des heures effectuées le dimanche est au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

### **Un conseil pour les cas 2-3&4 !**

Faites un avenant au contrat de travail qui stipule les dates, les horaires et la rémunération versée.

N'oubliez pas de mentionner l'Arrêté du Maire si c'est le cas, ou l'autorisation préfectorale que vous aurez obtenue, et faites signer l'avenant par votre salarié avec la mention "lu et approuvé".

---

# QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN MATIÈRE D’AFFICHAGE DES PRIX ?

Les prix sont librement fixés par les professionnels. Ces prix doivent être affichés de manière visible et respecter certaines règles pour ne pas tromper le consommateur.

## L’affichage des prix pour les produits

- le prix doit être affiché sur le produit lui-même ou sur un panneau ou écriteau placé à côté du produit ;
- Les seuls produits pour lesquels il faut indiquer le prix total et le prix au kilo ou au litre (ou au 100 ml et 100 g) sont :
  - Les Savons de toilette.
  - Les Dentifrices, Les lotions dentaires.
  - Les Produits pour le bain et la douche.
  - Les soins de la chevelure (shampooing, lotions).
  - Les produits pour le rasage (crèmes, lotions).
  - Les Eaux de toilette à l'exception des extraits de parfums
  - Les Eaux de Cologne,
  - Les lotions d'hygiène corporelle, laits et émulsions.
  - Les Produits solaires.

# AFFICHAGE DES PRIX



## L’affichage des prix pour les prestations de services

- Le prix des prestations que vous proposez doit être indiqué à la vue du public, dans le lieu d’accueil de votre clientèle. Si vous proposez un très grand nombre de prestations, cette obligation peut prendre la forme d’un catalogue mis à disposition listant les différents services.
- Vous êtes tenus d'afficher de manière visible et lisible de l'extérieur de l'établissement un tarif comportant au moins dix prix T.T.C. des prestations les plus couramment pratiquées.

---

## L'affichage pour une réduction de prix

- Si vous mettez en place une réduction de prix, vous êtes tenu d'indiquer le prix réduit et le prix de référence, c'est-à-dire le prix avant la réduction..

**En cas de contrôle**, vous devez pouvoir justifier de la réalité de ce prix de référence : par exemple en présentant des notes, des bordereaux, des bons de commande, des tickets de caisse, etc...

source : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Ce bulletin d'information est le votre !** Vous avez des questions, vous souhaitez que nous abordions un thème en particulier, contactez-nous :  
**[administration.cnep@cnep-france.fr](mailto:administration.cnep@cnep-france.fr)**

---